

Les points les plus importants à prendre en compte sont peut-être d'une part la clarté sur les coûts, pour faire en sorte que personne ne suspecte personne, et d'autre part le suivi très régulier dans le temps, car on observe des variations significatives, suite à des changements d'adresse ou des accroissements d'activité par exemple.

Parmi les difficultés à surmonter, citons :

- le cas des petits producteurs pour lesquels la dotation correspondant au seuil d'exonération (240 l) est insuffisante ;
- les dépôts de sacs « à côté » des conteneurs ;
- la mise en conteneur de déchets toxiques (pots de peinture, bidons d'huiles de vidange, batteries...).

**Le soin apporté à l'information préalable et la concertation paraît essentiel. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles propose de participer, avec les communes qui le souhaitent, à des actions d'information.**

La résolution de ces problèmes passe par une démarche individuelle de discussions et d'explications. L'instauration d'un seuil forfaitaire gratuit pour l'exonération des petits producteurs semble indispensable car la redevance spéciale est difficile à faire admettre auprès de ces populations qui se sentent déjà fortement imposées, par la taxe professionnelle et la TEOM.

Après quelques années, le principe de la redevance spéciale est acquis et le bilan est positif notamment parce que cela permet :

- un rééquilibrage plus juste entre les différentes catégories des usagers de la collecte,
- la responsabilisation des producteurs de déchets, qui font plus attention à ce qu'ils jettent.

**Aujourd'hui dans les Yvelines, certaines zones d'activités ne font pas l'objet d'une collecte (collective) des déchets industriels banals. Il pourrait être avantageux pour les entreprises de la ZAC comme pour la collectivité que soit mis en place un service financé par une redevance spéciale.**

Un dossier sur la redevance spéciale est disponible au SPI, avec notamment les exemples de courriers et/ou arrêtés municipaux de Saint-Germain et Sartrouville. L'Ademe a par ailleurs rédigé un guide détaillé avec beaucoup d'exemples de 52 pages intitulé « La redevance spéciale pour les déchets non ménagers » - prix 150 F - tel Ademe : 01-47-65-20-00

Le tableau ci-dessous indique les prévisions des dates d'enquêtes publiques (EP) des Installations Classées en Vallée de Seine telles qu'elles sont connues le jour de parution.

Société	Commune	Activité	Date EP prévue
JCV	Carrières/Seine	Entrepôt de matériel audio-vidéo	15/09 au 14/10
Ecopur	Écouvilly	Traitement des boues	23/09 au 23/10
Aérospatiale	Les Mureaux	Extension de certaines activités	24/09 au 24/10
Matrax Traitement	Vernouillet	Extension de l'activité peinture	14/10 au 11/11

**Chacun peut être amené, dans son travail quotidien, à rechercher des documents, généraux ou précis, sur des thèmes environnementaux : textes réglementaires, revues, rapports de synthèse, brochures, publications... Cette tâche est parfois longue ou difficile, et n'aboutit pas nécessairement. Le SPI se propose d'essayer de répondre aux préoccupations de ses partenaires dans ce domaine et lance une réflexion sur les besoins d'une part, et les améliorations possibles d'autre part en terme de recherche documentaire environnementale. Si ce sujet vous intéresse, nous vous invitons à prendre contact avec nous pour participer à notre démarche.**

## Calendrier

le 15 octobre 1997

après-midi

### Commission Risques

- Présentation de la nouvelle directive européenne Seveso
- Point des actions de maîtrise des risques technologiques dans les Yvelines

le 25 novembre 1997

matin

### Commission Eau

Présentation du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE de la Mauldre

## La Lettre du SPI Vallée de Seine

Directeur de la publication :

Jean-Pierre Richard

Rédactrice : Irène Barbut

Maquette et Impression :

LA NORMALE ÉDITION - 01 30 21 54 71

Dépôt légal en cours



S P I

La Lettre du SPI Vallée de Seine

Bulletin trimestriel d'information - n°8 - Septembre 1997

SPI Vallée de Seine - 5 et 7, rue Pierre Lescoq 78000 Versailles - Tél : 01 39 24 82 52 - Fax : 01 30 21 54 71

**Les collectivités locales ont la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets des ménages. Elles assurent aussi l'élimination des déchets non ménagers lorsque les caractéristiques et quantités produites permettent de les collecter et les redevance générale sur les déchets, instaurer une redevance spéciale calculée en fonction du service rendu.**

**Les déchets concernés sont les déchets banals des commerces, des établissements publics ou des industries : ils sont comparables, du point de vue de leur composition, aux ordures ménagères, mais ils sont souvent générés en plus grande quantité, et leurs coûts de collecte et d'élimination sont par conséquent plus élevés.**

**La redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993, pourtant la grande majorité des collectivités, ne l'ont pas encore mise en place. Ceci peut être dû à des difficultés d'ordre technique. Il se peut aussi que les collectivités locales aient du mal à justifier, auprès des usagers, le paiement d'une nouvelle redevance, dans la mesure où celle-ci ne correspond pas forcément à la création d'un service supplémentaire mais, le plus souvent, au financement plus équitable d'un service déjà existant.**

**Ce numéro de la Lettre du SPI se propose de donner des réponses aux questions que se posent généralement les collectivités lors de l'instauration de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers.**

**L'idée de la redevance spéciale est de mieux répartir le financement du service entre usagers et contribuables, pour éviter que le coût de collecte et de traitement de déchets non ménagers soit supporté par les ménages.**

**La réglementation applicable est issue de la loi générale sur les déchets du 15 juillet 1975, de son décret d'application du 7 février 1977, et du code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224 -14 et L 2333-78.**

**Cette redevance est obligatoire\***. Elle doit couvrir le coût réel du service. La collectivité ayant compétence en collecte et traitement est responsable de sa mise en place et de sa perception. Elle détermine l'assiette et le recouvrement.

**Les assujettis** à la redevance spéciale sont les « non-ménages » qui remettent leurs déchets au service de collecte de la collectivité. Les administrations et collectivités locales, bien qu'exonérées de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), peuvent-elles aussi être assujetties.

Les textes réglementaires ne sont pas précis quant aux **catégories de déchets concernés**. Il s'agit typiquement des déchets non toxiques et non inertes produits par des entreprises, des commerces ou des services : bois, papiers, cartons, métaux, plastiques, verre, caoutchouc, textile... Cependant, la collectivité est libre de fixer les limites en ce qui concerne les quantités et les caractéristiques des déchets qu'elle élimine ou leurs sujétions techniques.

\* La seule exception au caractère obligatoire de la redevance est celle des collectivités qui ont instauré une redevance générale sur les déchets. En effet, par principe, une redevance (contrairement à un impôt ou une taxe) est calculée en fonction du service rendu et la redevance générale prend donc déjà en compte les déchets non ménagers lorsqu'ils sont collectés par la collectivité.

**La mise en place de la redevance spéciale** : elle peut être progressive et comprend plusieurs phases.

### 1) Etablissement du fichier des redevables

Les sources d'informations sont les services de collecte, et notamment les fichiers de dotation en sacs ou bacs, les fichiers de la taxe professionnelle et/ou de la TEOM, les fichiers professionnels. Des enquêtes de terrain permettent de préciser et de valider le fichier. Ce fichier devra être actualisé régulièrement.



## 2) Information des redevables

Elle peut se faire par lettres et réunions, mais nécessite souvent des contacts individuels. Elle doit notamment rappeler aux redevables leurs responsabilités juridiques.

Une concertation préalable avec les représentants des producteurs de déchets banals (corps de métiers, Chambres de Commerce et de Métiers, associations de commerçants, etc.) est recommandée dès la réalisation du fichier. Elle facilitera ensuite le dialogue avec chaque entreprise concernée et la prise en compte de certaines spécificités.

## 3) Détermination des coûts de service et de la tarification

Le montant de la redevance spéciale doit être en rapport avec le service rendu. Plusieurs critères interviennent dans le calcul de l'assiette et du taux de la redevance. Que la redevance spéciale soit gérée en régie ou par un prestataire, il convient d'analyser les coûts réels.

Les tarifs de base sont la location des conteneurs, la collecte des déchets, le traitement et les frais de gestion. En général, le calcul tient compte du volume des bacs mis à disposition, de la fréquence de collecte, de la nature des déchets et de la saisonnalité de l'activité. (En théorie, le tonnage est le meilleur indicateur du coût de traitement, mais il est souvent impossible à connaître individuellement. Des ratios permettent de convertir les volumes de bacs en tonnage.)

Un forfait peut être appliqué pour les petites quantités, et il est recommandé d'établir un seuil de prélèvement de la redevance lorsqu'il existe une TEOM.

*Le montant de la redevance spéciale, ramené au litre collecté, est très variable. Il dépend en partie de la manière de calculer (faut-il instaurer un seuil forfaitaire gratuit, faut-il inclure les frais financiers ? ...), et des coûts de collecte et de traitement, mais aussi, d'une appréciation politique de l'acceptabilité ou non d'une redevance compte tenu des diverses taxes par ailleurs perçues auprès des artisans et commerçants.*

*Les collectivités peuvent pratiquer des abattements ou des majorations, en raison de demandes particulières. Exemples :*

- Abattements de 20 % pour les organismes à caractères sociaux,
- Tarification spéciale pour l'enlèvement des cartons,
- Majoration de 25 % si les déchets sont présentés en vrac ...

## 4) La formation et l'affectation d'un personnel

Cette dernière phase n'est pas obligatoire, mais elle est vivement recommandée pour le suivi des dossiers et le recouvrement de la redevance, surtout pour les communes ou groupements de communes importants.

Pour illustrer la mise en place de la redevance spéciale, nous citons les **exemples de Saint Germain en Laye et de Sartrouville**. Ces villes sont de tailles comparables (42 000 h pour Saint Germain et 50 000 pour Sartrouville) et disposent d'une expérience appréciable parce qu'elles ont précédé l'obligation légale. Dans les 2 cas, les quantités de déchets potentiellement concernés par la redevance spéciale représentent au total environ 10 % des déchets collectés en terme de volume de bacs mis à disposition. Compte tenu de l'exonération des établissements dotés d'un bac inférieur ou égal à 240 l, la recette globale est de l'ordre de 1 MF/an pour environ 130 établissements assujettis.

### Exemple de la ville de Saint-Germain-en-Laye

La ville de Saint-Germain-en-Laye a instauré la redevance spéciale dès 1987, à l'occasion du changement de présentation des déchets à la collecte (auparavant des sacs plastiques, et depuis des conteneurs). La collecte est restée commune pour l'ensemble des déchets mais la couleur des bacs différencie les conteneurs des ménages de ceux des commerces, services ou entreprises.

L'évaluation des volumes de bacs nécessaires aux usagers qui n'étaient pas des ménages s'est faite par enquête en porte à porte et par observation directe des opérations de collecte, un employé de la mairie suivant les bennes pour noter les volumes collectés.

*Il est recommandé de traiter le cas des services administratifs (ou autres organismes de ce type) à part : leur fonctionnement par dotation budgétaire annuelle fait que si les dépenses n'ont pas été budgétées à l'avance, elles ne sauraient être prises en compte et l'on risque d'avoir un décalage d'un an sur la mise en place effective de la redevance.*

Après ce recensement, un courrier du Maire a été adressé à tous les usagers concernés pour les informer de l'institution de la redevance spéciale. Ce courrier comprenait la délibération du Conseil Municipal instituant la redevance et fixant les tarifs. Une lettre expliquait le fait que la redevance était une opération de rééquilibrage des recettes puisqu'elles évitaient que les ménages paient l'élimination des déchets du commerce ou de l'artisanat.

La ville proposait aux usagers concernés un contrat pour l'élimination de leurs déchets tout en leur signalant la possibilité de choisir eux-mêmes une entreprise extérieure. En fait, la quasi-totalité des usagers visés ont continué de faire appel à la commune.

La ville a confié la totalité de la gestion des contrats à une société privée, constituée en régieuse et rémunérée par un pourcentage perçu sur la redevance spéciale. Les contrats sont tripartites entre le producteur, la ville et la société régieuse. L'extrait de registre de délibération du conseil municipal fixant les tarifs annuels est systématiquement joint au courrier de renouvellement de contrats.

Les tarifs sont calculés au litre et comprennent 3 termes : la location des conteneurs, la collecte des déchets et la destruction des déchets. Les producteurs dotés d'un bac de volume inférieur ou égal à 240 l sont exonérés, un ménage typique étant doté d'un volume de 120 l.

### Exemple de la ville de Sartrouville

La fréquence de paiement était au départ semestrielle. Mais, la ville a ensuite fait le choix d'un paiement trimestriel, principalement pour limiter le problème des impayés.

A Sartrouville, les volumes de bacs nécessaires ont été déterminés par enquête auprès des producteurs un an avant que la redevance soit mise en place, puis ils ont été réajustés par contact direct lorsque la redevance spéciale a été instituée fin 1991.

La délibération du Conseil Municipal correspondante fixait le coût du service rendu par litre de déchets collectés. Il est donné par la formule :  $Redevance = (V-f) \times n \times P$

$V$  = volume total des conteneurs fournis, en litres  
 $f$  = forfait gratuit, en litres ( $f = 240$  litres, comme pour St Germain en Laye)  
 $n$  = nombre de collecte par semaine  
 $P$  = prix du service rendu annuellement au litre collecté, pour une collecte par semaine. Il comprend la location et l'entretien des conteneurs, la collecte, le traitement des déchets et les frais généraux.

*Exemple de calcul de coût pour une dotation de 2 bacs de 750 litres et 1 bac de 340 litres :*

$V = (2 \times 750) + 340 = 1\ 840$  l  
 $f = 240$  l (délibération du 26/09/91)  
 $n = 3$   
 $P = 4,05$  F (délibération du 12/12/96)  
 $Redevance = (1\ 840 - 240) \times 3 \times 4,05 = 19\ 440$  F payable par semestre de 9 720 F

Au départ, cette redevance ne touchait que les industriels, les artisans et les commerçants. Le Conseil Municipal a pris en 1994 une nouvelle délibération pour étendre cette mesure aux services (administrations, cliniques, etc.).

La redevance spéciale est assurée en régie par la commune, comme c'était déjà le cas pour la collecte des déchets. La commune a choisi le paiement semestriel plutôt que trimestriel, pour limiter le nombre de titres à gérer.

Le relevé des incidents faisant l'objet d'un certificat administratif (changement d'adresse, de raison sociale, impayés...) montre que cela touche 12 % des titres émis. Parmi ceux-ci, 30 % environ correspondent à des impayés, essentiellement en cas de liquidation judiciaire.

### Bilan de ces 2 expériences

Pour Saint-Germain-en-Laye comme pour Sartrouville, la phase la plus difficile a été celle de la mise en place, qui nécessite beaucoup de temps, de contacts, de discussions et peut même conduire à des confrontations.